

## DELIBERATION CFVU019-2018

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 09 février 2018.**

**Objet de la délibération : Projets FSDIE**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 février 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Les projets FSDIE suivants sont approuvés.  
La décision est adoptée à l'unanimité avec 32 voix pour.

Dénomination de l'association	Nom du projet	Demande de financement	Proposition
BDE LLCE ANGLAIS	Organisation du Talent Show	400 €	400 €
BDE APA (Association de Psychologie Angevine)	Organisation d'un gala	2 500 €	2 500 €
AIDOC (Asso. interdisciplinaire des doctorants de l'Ouest en confluences)	Parcours de gamins : regards croisés sur l'enfance	700 €	700 €
AESFA (Asso. des sages femmes d'Angers)	Organisation du bureau national de l'ANESF	1 800 €	1 800 €
ACEPA (Asso. corporative des étudiants en pharmacie d'Angers)	Organisation du gala de Pharmacie	2 080 €	2 080 €
RADIE (Réseau angevin de droit international et européen)	Organisation d'un voyage culturel à Paris	1 100 €	1 100 €
RADIE (Réseau angevin de droit international et européen)	Participation au concours européen des droits de l'Homme – René Cassin	700 €	700 €

**A Angers, le 1<sup>er</sup> mars 2018**

La Vice-présidente FVU

**Sabine MALLET**



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 22 décembre 2017